

# La démission des parlementaires en Belgique

Vincent Aerts

**E**n février puis mars 2023, le Sénat et la Chambre des représentants ont adopté deux lois et une loi spéciale pour encadrer la « cessation du mandat parlementaire par démission »<sup>1</sup>. Ces lois mettent en place un texte identique, *mutatis mutandis*, pour les deux chambres du Parlement fédéral ainsi que pour les différentes assemblées parlementaires des entités fédérées en Belgique concernant la procédure à respecter en cas de démission d'un élu.

La possibilité de démissionner n'est pas neuve dans nos régimes représentatifs : dès qu'un mandat est octroyé par l'élection, il semble logique qu'il puisse y être mis un terme avant la fin de la législature<sup>2</sup>. Pourquoi dès lors ces lois ont-elles été adoptées, *a fortiori* dans une rédaction commune à l'ensemble des parlements du pays ? Et comment la démission était-elle encadrée avant la promulgation de ces nouvelles dispositions législatives ?

Alors que les électrices et les électeurs belges s'apprêtent à désigner les parlementaires qui siégeront dans ces différentes assemblées au cours de la prochaine législature, détailler les circonstances qui ont conduit à l'adoption de ces lois permet d'éclairer les modalités selon lesquelles les futurs élus pourraient démissionner de leur mandat avant le terme de celui-ci. Cet examen illustre également les relations qui peuvent exister entre les différentes assemblées parlementaires au sein de l'État fédéral belge actuel ainsi que le type de rôle que le Sénat y joue encore, cette dernière assemblée

---

<sup>1</sup> Loi du 7 avril 2023 modifiant l'article 234 du Code électoral, en ce qui concerne la cessation du mandat parlementaire par démission ; loi du 7 avril 2023 modifiant la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, en ce qui concerne la cessation du mandat parlementaire par démission ; loi spéciale du 7 avril 2023 modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, en ce qui concerne la cessation du mandat parlementaire par démission (toutes ces lois sont parues au *Moniteur belge* du 19 avril 2023).

<sup>2</sup> Cette formulation inclut les sénateurs des entités fédérées et les sénateurs cooptés, bien que leur désignation au sein de la haute assemblée ne résulte pas d'une élection directe par les citoyens. Il en va de même pour les membres du Parlement de la Communauté française, élus par les citoyens lors d'une élection régionale (en Wallonie ou en Région bruxelloise), ainsi que pour les membres de l'Assemblée de la Commission communautaire française (COCOF) et ceux de l'Assemblée de la Commission communautaire flamande (VGC), qui sont tous membres du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale.

conservant, malgré les vastes réformes qui l'ont affectée, un certain nombre de compétences d'initiative en matière constitutionnelle ou législative.

## Une pratique peu encadrée

Avant l'adoption des lois du 7 avril 2023, la démission du membre d'une assemblée parlementaire était assez peu encadrée sur le plan juridique<sup>3</sup>. Ainsi, aucune réglementation formelle n'existait dans les parlements des entités fédérées<sup>4</sup>. La pratique dans ces assemblées législatives se calquait donc sur le niveau fédéral, où l'article 234 du Code électoral stipulait : « Lorsque les Chambres sont réunies, elles ont seules le droit de recevoir la démission de leurs membres. Lorsqu'elles ne sont pas réunies, la démission peut être notifiée au ministre de l'Intérieur ». S'il confirmait la possibilité pour un parlementaire de quitter volontairement ses fonctions avant leur terme, cet article ne précisait donc guère les modalités de cette démission. Les articles précédent et suivant du Code électoral envisagent pour leur part le cas où l'obtention d'un mandat dans une assemblée parlementaire met un terme à celui exercé jusque-là dans un autre parlement<sup>5</sup> et le remplacement d'un parlementaire ayant perdu son mandat<sup>6</sup>. L'encadrement juridique de la démission volontaire et de la procédure actant celle-ci était donc pour le moins succinct.

Plusieurs hypothèses peuvent être avancées pour tenter d'expliquer cette situation héritée du 19<sup>e</sup> siècle. La première, politique et sociologique, soutient que tant les élites politiques que les partis ne sont pas très enclins à encadrer leurs fonctions car cela leur ferait perdre une partie de leur marge de manœuvre. La deuxième, plus historique, renvoie à la perception de la fonction de parlementaire. En effet, celle-ci fut d'abord pensée comme une charge publique donnant accès à un lieu de pouvoir et de socialisation : le Parlement. Au départ, la fonction de député n'était donc pas perçue comme une profession, ce qui pourrait justifier la possibilité de renoncer à ce mandat sans formalité.

Dans le cadre de cette @analyse du CRISP en ligne, une troisième hypothèse sera explorée. Celle-ci soutient que le manque d'encadrement de la démission volontaire des représentants politiques s'explique par le caractère fondamentalement représentatif du système politique belge. En effet, après la Révolution française, deux types de

---

<sup>3</sup> L'ouvrage récemment publié par l'ancien greffier de la Chambre des représentants ne renvoie d'ailleurs à aucune base légale sur ce point. Cf. M. VAN DER HULST, K. MUYLLE, *Le Parlement fédéral. Composition, organisation et fonctionnement*, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 28.

<sup>4</sup> G. GOEDERTIER, T. DE PELSMAEKER, « La suppléance », in F. BOUHON, M. REUCHAMPS (dir.), *Les systèmes électoraux de la Belgique*, 2<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Bruylant, 2018, p. 625.

<sup>5</sup> Article 233 du Code électoral : « Le représentant ou le sénateur qui, étant candidat à une élection pour la Chambre des représentants, est élu, est considéré comme démissionnaire de son ancien mandat au jour de la validation de son nouveau mandat effectif ou de la vérification complémentaire des pouvoirs, visée à l'article 235 ».

<sup>6</sup> Article 235 du Code électoral : « En cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, le nouveau sénateur ou représentant achève le terme de celui qu'il remplace. Si des candidats appartenant à la même liste que le membre à remplacer ont été, lors de l'élection de celui-ci, déclarés suppléants, le suppléant arrivant le premier en ordre utile entre en fonctions. Toutefois, préalablement à son installation comme représentant, la Chambre des représentants procède à une vérification complémentaire de ses pouvoirs au point de vue exclusif de la conservation des conditions d'éligibilité ».

relation au mandat se sont opposés. D'un côté, les partisans du mandat impératif revendiquaient un rapport de mandataire entre les citoyens et leur élu. Dans cette optique, ce dernier est lié aux décisions de son électorat et reçoit des instructions de celui-ci qu'il doit seulement rapporter au sein de l'assemblée pour laquelle il est élu. Face à eux, les partisans du mandat représentatif s'opposaient à ce type de contrôle de l'élu par ses électeurs, pour préférer un mandat indépendant et libre <sup>7</sup>.

Les systèmes représentatifs contemporains sont caractérisés par l'interdiction du mandat impératif et par l'usage du mandat représentatif qui constitue le « fondement normatif privilégié légitimant une décision politique » <sup>8</sup>. Ce type de représentation, qui permet à l'élu de déroger à l'action pour laquelle il a été désigné, est défini par Max Weber comme la représentation libre par laquelle « le représentant, en règle générale élu (éventuellement désigné, de manière formelle ou effective, par le sort), n'est lié par aucune instruction et il demeure le propre maître de sa conduite. Son devoir ne le renvoie qu'à ses propres convictions objectives, non à la prise en considération des intérêts de ceux qui l'ont délégué » <sup>9</sup>. Dans ce système de mandat représentatif, l'élu est totalement libre de ses décisions et peut donc mettre fin à son mandat, quand bon lui semble et sans aucune entrave. L'encadrement minimal, ou plutôt le non-encadrement, de la procédure de démission volontaire peut donc s'expliquer par le caractère libre du mandat octroyé aux élus. Autrement dit, la possibilité de démissionner n'est pas encadrée car elle va de soi.

## La Belgique contrainte par la Cour européenne des droits de l'homme

Ce manque d'encadrement juridique de la démission a cependant donné lieu à un contentieux conduisant à l'élaboration d'une nouvelle législation, après la condamnation de l'État belge par la Cour européenne des droits de l'homme <sup>10</sup>. Qu'est-ce qui a conduit à une telle décision de la juridiction établie à Strasbourg ?

Le 13 juin 2010, Kim Geybels (N-VA), alors âgée de 28 ans, est élue sénatrice belge. En août 2010, lors d'un voyage en Thaïlande avec son compagnon, elle est suspectée d'avoir commis des infractions liées à un trafic de drogue <sup>11</sup>. À son retour en Belgique, elle est convoquée à un entretien par Danny Pieters (N-VA), alors président du Sénat. Lors de cette rencontre, ce dernier aurait fait pression sur la jeune élue, de concert avec Bart De Wever, président du parti nationaliste, et Liesbeth Homans, alors cheffe du groupe N-VA au Sénat. Au terme de cette rencontre, K. Geybels aurait été

<sup>7</sup> Dans la Constitution belge, la consécration du mandat représentatif et l'interdiction du mandat impératif sont déduites de l'article 42 (« Les membres des deux Chambres représentent la Nation, et non uniquement ceux qui les ont élus ») qui affirme la souveraineté nationale au détriment de la souveraineté populaire. Les élus ne peuvent pas représenter seulement les électeurs qui les ont élus et ne peuvent donc pas recevoir d'instructions de leur part. Le règlement du Parlement wallon, par exemple, est plus explicite sur cette interdiction du mandat impératif puisque son article 4.2 dispose : « Les députés exercent leur mandat de façon indépendante. Ils ne peuvent être liés par des instructions ni recevoir de mandat impératif ».

<sup>8</sup> I. GUINAUDEAU, S. PERSICO, « Tenir promesse. Les conditions de réalisation des programmes électoraux », *Revue française de science politique*, volume 68, n° 2, 2018, p. 216.

<sup>9</sup> M. WEBER, *Économie et société*, tome 1 : *Les catégories de la sociologie*, Paris, Plon, 1971, p. 301.

<sup>10</sup> Cour européenne des droits de l'homme, affaire *G. K. c. Belgique*, 21 mai 2019, n° 58302/10.

<sup>11</sup> « L'ex-sénatrice Kim Geybels n'est plus présidente des Jeunes N-VA », Belga, 1<sup>er</sup> septembre 2010.

forcée de signer une lettre de démission préalablement rédigée ainsi : « Suite à notre conversation du 31 août 2010 au cours de laquelle je vous faisais part de mon souhait de déposer mon mandat de sénatrice pour des raisons personnelles, je vous notifie par la présente ma démission par écrit. Je me chargerai de traiter au mieux les dossiers en cours afin d’assurer une transition fluide pour tout le monde »<sup>12</sup>.

Deux jours plus tard, le directeur général du Sénat confirme la réception de cette lettre de démission. Cependant, à partir du 6 septembre, K. Geybels entreprend des démarches pour indiquer qu’elle souhaite poursuivre son mandat de sénatrice en expliquant notamment qu’une forte pression avait été exercée sur elle pour obtenir qu’elle signe la lettre de démission et que son consentement était donc vicié<sup>13</sup>. Elle n’obtient pas gain de cause auprès du Sénat, et se voit refuser l’accès à la séance plénière du 12 octobre 2010, tandis que les pouvoirs de son remplaçant sont validés. En l’absence de dispositions légales ou réglementaires relatives à la démission, le bureau estimait en effet que « quatre principes devaient être appliqués au moment de la vérification des pouvoirs : 1) la démission d’un sénateur produit par elle-même ses effets ; 2) la démission d’un sénateur ne doit être acceptée ni par le président du Sénat, ni par le bureau, ni par l’assemblée plénière ; 3) la démission d’un sénateur est irrévocable ; 4) il appartient au Sénat de vérifier s’il existe des éléments qui établissent de manière manifeste que l’acte de démission aurait été accompli dans des conditions irrégulières »<sup>14</sup>. De plus, le bureau de l’assemblée estimait « au regard de la “séparation des pouvoirs”, qu’il revenait au parlement, et non aux juridictions, de trancher les questions relatives à sa “composition” »<sup>15</sup>. Il est intéressant de remarquer qu’un tel système de contrôle de l’assemblée par elle-même est régulièrement critiqué, notamment par la Cour européenne des droits de l’homme<sup>16</sup>. La question de la démission s’insère alors dans la question plus générale de la vérification des pouvoirs, et touche notamment à l’article 48 de la Constitution, qui dispose que « chaque Chambre [fédérale] vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s’élèvent à ce sujet ».

L’ex-sénatrice attaque alors le Sénat et son propre parti en justice. Cependant, aucun tribunal n’est compétent pour examiner la régularité de la démission de la requérante, seul le bureau, composé exclusivement de sénateurs, l’étant. Sans possibilité de recours, K. Geybels saisit donc la Cour européenne des droits de l’homme. L’ancienne sénatrice fait valoir « qu’il n’existait à l’époque des faits aucune réglementation claire et prévisible quant à la procédure à suivre en cas de démission d’un sénateur » et soutient qu’elle n’a pas bénéficié de garanties procédurales contre l’arbitraire<sup>17</sup> puisque le bureau du Sénat était juge et partie dans ce litige, aucun recours externe n’étant disponible pour contester l’acceptation de sa démission.

<sup>12</sup> Cour européenne des droits de l’homme, affaire *G. K. c. Belgique*, *op. cit.*, p. 2.

<sup>13</sup> « L’État condamné à payer 5 000 euros de dommages à une ancienne sénatrice N-VA “démissionnée” de force », *La Libre Belgique*, 21 mai 2019, [www.lalibre.be](http://www.lalibre.be).

<sup>14</sup> Cour européenne des droits de l’homme, affaire *G. K. c. Belgique*, *op. cit.*, p. 4.

<sup>15</sup> « La démission de la sénatrice Kim Geybels confirmée », *Belga*, 7 octobre 2010.

<sup>16</sup> Cf. T. GAUDIN, « À propos de l’arrêt *G.K. c. Belgique* et de la vérification des pouvoirs : reculer pour mieux sauter ? », *Revue trimestrielle des droits de l’homme*, n° 120, 2019, p. 979-995 ; F. BOUHON, L. GERON, A. JOUSTEN, « La vérification des pouvoirs des élus par les assemblées parlementaires », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 2555-2556, 2022.

<sup>17</sup> Cour européenne des droits de l’homme, affaire *G. K. c. Belgique*, *op. cit.*, p. 10.

Au terme de son raisonnement, la Cour donne raison à l'ancienne sénatrice et conclut que la démission de son mandat parlementaire « a été acceptée par le Sénat sans qu'elle eût bénéficié de garanties procédurales contre l'arbitraire, ce qui a porté atteinte à la substance même de ses droits garantis par l'article 3 du Protocole n° 1 » de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatif au droit à des élections libres <sup>18</sup>.

La Belgique ayant ainsi été condamnée dans cette affaire, et la Cour faisant remarquer « qu'à défaut de dispositions de droit belge suffisamment précises en ce qui concerne (l'acceptation de) la démission d'un mandat parlementaire, le Sénat disposait d'une marge d'appréciation excessive » <sup>19</sup>, un changement de la législation relative aux démissions était requis.

## Une problématique plus large

Si le cas jugé par la juridiction de Strasbourg s'est posé au Sénat, la condamnation de l'État belge concerne l'ensemble des assemblées parlementaires. Pour répondre au « premier motif de condamnation qui impose à la Belgique d'élaborer des règles juridiques suffisamment précises en ce qui concerne la démission de parlementaires » <sup>20</sup>, et pour le faire d'une manière cohérente pour l'ensemble des députés et sénateurs du pays, un groupe de travail administratif interparlementaire chargé de formuler des propositions concrètes est mis en place, le 9 février 2021, par la Conférence des présidents des assemblées parlementaires. Cette dernière est un organe qui « a été créé en vue d'assurer la coordination du travail des 9 assemblées parlementaires de Belgique et l'uniformisation des procédures lorsque cela s'avère nécessaire » <sup>21</sup>. Elle se compose des présidents de la Chambre des représentants, du Sénat, des Parlements wallon, flamand, bruxellois, de la Communauté française et de la Communauté germanophone, de l'Assemblée de la Commission communautaire française (COCOF) et de l'Assemblée de la Commission communautaire flamande (VGC) <sup>22</sup>.

Parmi les points à clarifier, il convenait notamment de déterminer si la démission produisait ses effets immédiatement ou si elle devait être acceptée en séance plénière avant de devenir irrévocable.

Outre ce vide, dans la loi comme dans le règlement du Sénat, l'arrêt *G. K. c. Belgique* pointait un manque de garanties procédurales suffisantes dans le cadre d'un litige relatif à une démission. Ce litige devant être tranché dans le cadre de la vérification des pouvoirs, l'article 48 de la Constitution laisse ces prérogatives à l'assemblée recevant la démission et ne permet alors pas de recours contre cette décision.

---

<sup>18</sup> *Ibidem*, p. 15.

<sup>19</sup> Sénat, *Proposition de loi spéciale modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, en ce qui concerne la cessation du mandat parlementaire par démission*, n° 386/1, 19 octobre 2022, p. 1.

<sup>20</sup> *Ibidem*, p. 2.

<sup>21</sup> Cf. Conseil de l'Europe, Secrétariat du Comité des ministres, « Communication de la Belgique concernant l'affaire *G. K. c. Belgique* (requête n° 58302/10) », DH-DD(2022)367, 30 mars 2022, p. 4.

<sup>22</sup> Rappelons que l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune (COCOM) est présidée par le président du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Après l'arrêt *G. K. c. Belgique*, une autre affaire a débouché sur une condamnation de l'État belge dans un domaine connexe. L'arrêt *Mugemangango*, rendu le 10 juillet 2020 par la même juridiction, a imposé à la Belgique d'« élaborer une procédure relative à la vérification des pouvoirs qui réponde aux exigences minimum en matière de respect des droits de l'homme »<sup>23</sup>.

La question de la cessation du mandat parlementaire par suite de la démission de la personne qui l'occupe, mise en évidence par l'affaire Geybels, s'inscrit donc dans la problématique plus large de la vérification des pouvoirs des élus<sup>24</sup>. Estimant que la Belgique tardait quelque peu à s'exécuter, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a d'ailleurs lui-même couplé les deux dossiers dans une décision de juin 2022<sup>25</sup>.

### Trois lois pour inclure tous les parlementaires du pays

Peu après, le groupe interparlementaire a proposé à la Conférence des présidents des assemblées parlementaires, qui les a acceptés le 5 juillet 2022, trois textes pour encadrer la cessation de mandat. La Conférence a invité la présidente du Sénat à les déposer sous la forme d'une proposition de loi spéciale et de deux propositions de loi ordinaire, introduites au sein de la haute assemblée en date du 19 octobre 2022<sup>26</sup>.

Depuis la sixième réforme de l'État<sup>27</sup>, le Sénat a pris la forme d'une « assemblée des entités fédérées » : sur ses 60 membres, 50 sont désignés par un parlement de Communauté ou de Région et cumulent deux mandats parlementaires, voire davantage encore dans le cas des membres bruxellois et wallons. Dans le même temps, il a vu ses compétences se réduire assez nettement. Néanmoins, la démission de K. Geybels étant survenue au sein de cette assemblée, et celle-ci étant le point de rencontre entre des parlementaires des différentes composantes de l'État fédéral, il y avait quelque logique à ce que cette assemblée soit le lieu de dépôt de ces trois propositions. Encore fallait-il toutefois qu'elle en ait le pouvoir.

La proposition de loi spéciale concerne le Parlement de la Communauté française, les Parlements wallon, flamand et bruxellois et, par voie de conséquence, les Assemblées des trois Commissions communautaires bruxelloises. La proposition de loi n° 387 concerne le Parlement de la Communauté germanophone. Enfin, la proposition de

<sup>23</sup> Sénat, *Proposition de loi spéciale modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, en ce qui concerne la cessation du mandat parlementaire par démission*, n° 386/1, 19 octobre 2022, p. 2.

<sup>24</sup> M. VERDUSSEN, « Le droit à un contrôle électoral impartial, effectif et équitable : l'arrêt *Mugemangango* met la Belgique au pied du mur », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, n° 127, 2021, p. 621-642.

<sup>25</sup> Conseil de l'Europe, Délégués des ministres, Décisions, CM/Del/Dec(2022)1436/H46-4, H46-4 Groupe *Mugemangango c. Belgique* (Requête n° 310/15), Surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne, 10 juin 2022, 6°.

<sup>26</sup> Sénat, *Proposition de loi spéciale modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, en ce qui concerne la cessation du mandat parlementaire par démission*, n° 386/1 ; Sénat, *Proposition de loi modifiant la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, en ce qui concerne la cessation du mandat parlementaire par démission*, n° 387/1 ; Sénat, *Proposition de loi modifiant l'article 234 du Code électoral, en ce qui concerne la cessation du mandat parlementaire par démission*, n° 7-388/1, 19 octobre 2022.

<sup>27</sup> Cf. C. SÄGESSER, C. ISTASSE, « Le Sénat et ses réformes successives », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 2219-2220, 2014.

loi n° 388 vise la Chambre et le Sénat. L'article 77 de la Constitution, qui détaille les domaines dans lesquels le Sénat dispose du droit d'initiative sur pied d'égalité avec la Chambre, inclut ces trois sujets, ce qui a permis à la haute assemblée d'initier le parcours parlementaire pour chacun des trois textes. En effet, cet article précise en son alinéa premier : « La Chambre des représentants et le Sénat sont compétents sur un pied d'égalité pour : (...) 3° les lois à adopter à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa [c'est-à-dire les lois spéciales] ; 4° les lois concernant les institutions de la Communauté germanophone et son financement ; (...) 6° les lois concernant l'organisation du Sénat et le statut de sénateur ».

Au-delà de l'aspect constitutionnel, la compétence du Sénat en la matière n'allait toutefois pas de soi pour tous les groupes politiques. Ainsi, le Vlaams Belang a dénoncé, au cours de l'examen de ces propositions, le fait que, selon lui, la minorité francophone veuille « continuer à avoir son mot à dire sur les institutions de la Communauté flamande et garder à tout prix son emprise sur elles ». Or « le Vlaams Belang ne veut pas de cette sorte de tutelle fédérale francophone qui s'exerce sur la Flandre »<sup>28</sup> par le mécanisme de la loi spéciale, dont l'approbation nécessite le soutien d'une majorité absolue des sénateurs francophones (et, pareillement, des membres francophones de la Chambre). Ce raisonnement, appuyé par les sénateurs de la N-VA mais jugé erroné par ceux de Vooruit et de l'Open VLD, a conduit le parti d'extrême droite flamand à s'abstenir sur la seule proposition de loi spéciale, et ce tant en commission qu'en séance plénière. Les deux propositions de loi ordinaire et, mis à part les abstentions du VB, la proposition de loi spéciale, ont été approuvées à l'unanimité au Sénat. Une fois les trois textes transmis à la Chambre, le débat n'a connu ni rapport ni intervention en séance plénière ; seuls les députés du VB présents au moment du vote se sont, là aussi, abstenus, et ce uniquement sur le projet de loi spéciale<sup>29</sup>.

## Une situation clarifiée

Les deux lois ordinaires et la loi spéciale adoptées par le Parlement fédéral fixent « les règles fondamentales du régime de démission des parlementaires belges »<sup>30</sup>. Ainsi, les différentes bases légales pertinentes<sup>31</sup> ont toutes été modifiées de manière harmonisée pour encadrer la procédure en cas de démission d'un élu. Désormais, s'applique le texte suivant :

« § 1<sup>er</sup>. Un membre [du Parlement/de la Chambre des représentants/du Sénat] qui démissionne notifie sa démission [au parlement dans lequel/à la Chambre dans laquelle] il siège, par un écrit adressé au président.

<sup>28</sup> Sénat, *Annales*, n° 35, 10 février 2023, p. 7.

<sup>29</sup> Chambre des représentants, *Compte rendu intégral*, n° 237, 23 mars 2023, p. 44-45, 54-55, 57-58 et 68-69.

<sup>30</sup> Sénat, « Cessation du mandat parlementaire par démission », 10 février 2023.

<sup>31</sup> Pour le Parlement de la Communauté française, le Parlement wallon et le Parlement flamand, un article 31<sup>quater</sup> a été introduit dans la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Pour le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, un article 25<sup>bis</sup> a été introduit dans la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises. Pour le Parlement de la Communauté germanophone, un article 14<sup>ter</sup> a été placé dans la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone. Enfin, pour la Chambre des représentants et pour le Sénat, l'article 234 du Code électoral, modifié par la loi du 26 juin 1970, a été remplacé.

§ 2. La démission prend effet le jour de la réception de la lettre de démission par [le Parlement/la Chambre concernée] ou à une date ultérieure si le membre l'indique dans sa lettre de démission.

Si la démission prend effet à une date ultérieure, elle peut être retirée jusqu'au jour précédant cette date par un écrit adressé au président ».

Avec cette nouvelle législation, la démission peut être notifiée par un écrit signé du parlementaire permettant de déterminer clairement l'identité de celui-ci et la date de sa démission.

Le deuxième paragraphe indique que la démission prend effet sans délai et ne nécessite aucun acte supplémentaire pour produire ses effets. Ainsi, il n'est pas requis que la démission soit acceptée par l'assemblée recevant celle-ci. Ce point peut sembler anodin mais il fut la source d'un contentieux au niveau local. Ainsi, à Grâce-Hollogne, en province de Liège, le conseil communal avait refusé la démission d'un échevin<sup>32</sup>. Cette décision avait donné lieu à un recours devant le tribunal de première instance de Liège, qui avait finalement indiqué que le conseil communal ne pouvait qu'accepter la démission et non la refuser<sup>33</sup>. La nouvelle législation adoptée empêche donc qu'une telle situation se produise au niveau d'une assemblée parlementaire.

Enfin, le dernier alinéa met en place l'unique possibilité de retirer sa démission, tant que celle-ci n'a pas encore pris effet. Il est cependant important de faire remarquer que ces dispositions ne répondent pas entièrement à l'arrêt *G. K. c. Belgique*. En effet, la possibilité de recours contre une démission pour vice de consentement n'est pas encadrée par ces nouvelles dispositions, cela devant faire l'objet d'une réforme globale ultérieure<sup>34</sup> du régime de vérification des pouvoirs. Au cours des débats, des sénateurs des groupes Vooruit, Open VLD et Écolo-Groen ont d'ailleurs souligné que la réforme examinée ne résolvait pas ce point soulevé par la Cour de Strasbourg<sup>35</sup>. Notons toutefois, sans entrer dans les détails, que le Parlement wallon et le Parlement flamand ont adapté leur règlement en attendant une solution légale ou constitutionnelle en la matière<sup>36</sup>.

\*

Les parlementaires qui composeront les assemblées fédérales, régionales et communautaires après le scrutin multiple du 9 juin 2024 pourront mettre prématurément un terme à leur mandat dans des conditions désormais clairement établies par un texte de loi. Un recours contre l'acceptation par une assemblée d'une

<sup>32</sup> Pour un développement de ce cas, cf. G. GRANDJEAN, V. AERTS, « La gracieuse saga. Quand les conflits interpersonnels structurent les dynamiques politiques », *Administration publique*, n° 4, 2021, p. 723-733.

<sup>33</sup> Tribunal civil de Liège (référé), affaire *Dony c. Commune de Grâce-Hollogne*, 30 janvier 2021.

<sup>34</sup> J. CLARENNE, « *G.K. v. Belgium*. Post-electoral Disputes of a Political Nature Once Again in the Spotlight », *Strasbourg Observers*, 6 juin 2019, <https://strasbourgobservers.com>.

<sup>35</sup> Sénat, *Annales*, n° 35, 10 février 2023, p. 8-10.

<sup>36</sup> Cf. G. GOEDERTIER, T. DE PELSMAEKER, P. D. G. CABOOR, H. MUSSELY, « La suppléance », in F. BOUHON, M. REUCHAMPS (dir.), *Les systèmes électoraux de la Belgique*, 3<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Bruylant, 2024, p. 697.



démission posée sous la contrainte n'existe toutefois pas encore, pas plus qu'un nouveau système de vérification des pouvoirs des candidates et des candidats fraîchement élus.

Cette évolution, tout comme la perspective de combler les lacunes qui subsistent, ont été rendues nécessaires par deux cas qui sont survenus au cours des dernières années, l'un au Sénat, l'autre au Parlement wallon, et qui ont fait l'objet de deux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. C'est donc sous la contrainte de ces décisions, et sous la pression du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, qui veille au respect de ces arrêts, que la Belgique a été amenée à agir dans cette matière. Néanmoins, si la question de la démission, soulevée par la démission de K. Geybels et par l'arrêt *G. K. c. Belgique*, fait désormais l'objet d'un encadrement législatif, l'adoption de ces trois lois ne devrait être que la première étape d'une réforme plus large, rendue indispensable par l'arrêt *Mugemangango*.

Le processus retracé dans cette *@analyse du CRISP en ligne* met aussi en évidence le rôle que le Sénat peut encore jouer, à tout le moins dans certains domaines, dans le processus législatif. De même, il met en lumière l'existence d'un organe, la Conférence des présidents des assemblées parlementaires, et son rôle de concertation entre les différents parlements du pays, en particulier pour des questions relatives au statut des membres de ces assemblées.

Enfin, on relèvera que la solution retenue confirme le caractère représentatif du système politique belge. Ce dernier est caractérisé par un mandat libre, opposé au mandat impératif<sup>37</sup>, qui permet à l'élu d'être totalement indépendant dans ses décisions. Cette idée reste cependant en partie théorique dans un système belge où le poids des partis politiques s'avère prépondérant. Alors que la conception du mandat libre implique presque naturellement qu'un élu puisse démissionner de son mandat comme et quand il l'entend, ce qui pouvait expliquer le manque de législation encadrant cette procédure jusqu'il y a peu, dans les faits, l'épisode de la démission contrainte de la sénatrice K. Geybels et l'arrêt *G. K. c. Belgique* soulignent que les partis politiques, s'ils jouent un rôle important dans les étapes amenant au début d'un mandat par l'élection<sup>38</sup>, peuvent aussi exercer une influence non négligeable sur la fin de celui-ci par la voie d'une démission.

Pour citer cet article : Vincent AERTS, « La démission des parlementaires en Belgique », *Les @analyses du CRISP en ligne*, 24 mai 2024, [www.crisp.be](http://www.crisp.be).

---

<sup>37</sup> F. VERLEDEN, *Aux sources de la participation. Les relations entre les partis politiques belges et leurs parlementaires (1918-1970)*, Bruxelles, CRISP, 2019, p. 22.

<sup>38</sup> Cf. A. VANDELEENE, « La sélection des candidats aux élections par les partis politiques. L'exemple du scrutin du 25 mai 2014 », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 2398, 2018.